

PAR COURRIEL : [REDACTED]

Lévis, le 14 avril 2026

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**  
**N/dossier : 261002HK**

---

[REDACTED]

Par la présente, nous donnons suite à votre demande reçue le 2 avril dernier, visant l'obtention des documents permettant de vérifier si :

« ... les parcelles identifiées au diagramme 16 étaient en jachère pour les années 2023, 2024 et 2025. »

Après vérification, nous vous confirmons qu'en vertu de l'article 1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1, ci-après nommé « Loi sur l'accès »), La Financière agricole du Québec ne détient aucun document permettant d'effectuer des vérifications pour les années 2023 et 2024.

Toutefois, pour l'année 2025, et conformément à l'article 13 de la Loi sur l'accès, il vous est possible de consulter des images satellitaires relatives à vos parcelles afin d'obtenir les informations visées par votre demande.

Par ailleurs, conformément à l'article 45 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que votre demande ayant été formulée verbalement, elle ne peut faire l'objet d'une demande de révision auprès de la Commission d'accès à l'information. À cet égard, seule une décision rendue à la suite d'une demande écrite est susceptible de révision.

Enfin, les articles sur lesquels repose notre décision sont joints à la présente.

Pour toute question concernant cette décision, vous pouvez communiquer avec la soussignée.

Veillez agréer, [REDACTED] nos sincères salutations.

[REDACTED]

Hanen Khaldi  
La Responsable de la Loi sur l'accès  
aux documents des organismes publics et sur  
la protection des renseignements personnels

HK/am

p. j.